

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 45 / 2024****Nombre de conseillers****En exercice : 11****Présents : 7****Votants : 8****L'an deux mille vingt-quatre****le 3 juillet à 08 heures 00****le Conseil Municipal de la commune de
Molines en Queyras s'est réuni en session
ordinaire sous la Présidence de
GARCIN Valérie, Maire****Date de la convocation : le 25 juin 2024****Présents :** ALLAIX Romain, ARMANET Carole, BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, GARCIN Michel, GARCIN Valérie,**Absents :** FOUQUE Christian (pouvoir à ARMANET Carole), GICQUEL Mathieu, HOUSSET Raphaël ROUX Delphine**Secrétaire de séance :** ARMANET Carole**Objet : Autorisation du Maire à ester en justice à l'effet d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille, du jugement du Tribunal administratif de Marseille, n°20009343 du 6 mai 2024, opposant Madame GENTIL Michele et Monsieur HERRY Luc à la Commune de Molines-en-Queyras.**

Madame le Maire rappelle que,

Par une requête enregistrée le 2 décembre 2020, M. Luc HERRY et Mme Michèle GENTIL, ont saisi le Tribunal administratif de Marseille d'une demande d'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle notre Assemblée a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

La Commune représentée par Me Philippe NEVEU, Avocat associé de la SELARL APA&C « AFFAIRES PUBLIQUES – Avocats & Conseils », a conclu au rejet de la requête.

Nonobstant les mémoires et pièces produites dans les intérêts de la Commune, le tribunal administratif de Marseille a annulé la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de Molines-en-Queyras a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et a condamné la commune à verser aux requérants la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Compte-tenu des éléments du dossier, il y a lieu de faire appel du jugement précité et de désigner la SELARL APA&C « AFFAIRES PUBLIQUES – Avocats & Conseils » pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Entendu cet exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE : 8 Pour -0....Contre -

AUTORISE Madame le Maire dans l'affaire précitée, à ester en justice à l'effet d'interjeter appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille, du jugement du Tribunal administratif de Marseille, n°20009343 du 6 mai 2024 opposant Madame GENTIL Michelet Monsieur HERRY Luc à la Commune de Molines-en-Queyras ;

DÉSIGNE la SELARL APA&C « AFFAIRES PUBLIQUES – Avocats & Conseils », prise en la personne de Me Philippe NEVEU, Avocat associé, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette instance ;

AUTORISE Madame le Maire, à prendre toute décision et signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Valérie GARCIN

